

## **VD\_FINDINFO HC / 2009 / 162 vom 29. Juni 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-06-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_162](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___162)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 162 du 29 juin 2009

IT: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 162 del 29 giugno 2009

### **Regeste**

APPEL EN CAUSE, ACTION RÉCURSOIRE, RESPONSABILITÉ DES ORGANES D'UNE SOCIÉTÉ, ASSOCIÉ GÉRANT | 55 al. 3 CC, 754 CO, 759 CO, 827 CO, 452 CPC, 83 al. 1 CPC, 83 al. 1 let. a CPC, 84 al. 3 CPC

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'art. 84 al. 3 CPC ouvre un recours au Tribunal cantonal contre un jugement statuant sur une demande d'appel en cause. Le recours peut tendre à la nullité (art. 444 et 445 CPC) ou à la réforme (art. 451 ch. 7 CPC; Salvadé, Dénonciation d'instance et appel en cause, thèse Lausanne 1995, p. 207 et la jurisprudence citée aux notes infrapaginales 873 et 874). Interjeté en temps utile, le recours, qui tend uniquement à la réforme, est recevable.

#### **E. 2**

a) En matière de recours en réforme contre un jugement incident rendu par le Juge instructeur de la Cour civile, le pouvoir d'examen de la Chambre des recours correspond à celui qu'elle a en matière de jugement présidentiel rendu en procédure sommaire ou accélérée tel que défini à l'art. 452 CPC (JT 2003 III 16 c. 2a). La Chambre des recours revoit en conséquence librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1ter CPC). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance (JT 2003 III 3). Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété (ibidem). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et a été complété sur la base de celui-ci. Il n'y a pas lieu de procéder à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme. b) Les conclusions prises par la recourante ne sont pas nouvelles ni plus amples que celles prises devant le Juge instructeur de la Cour civile (art. 452 al. 1 CPC).

#### **E. 3**

La recourante Y. \_\_\_\_\_ Sàrl a été radiée du Registre du commerce le 2 mars 2009. Le recours est dès lors sans objet dans la mesure où il a été interjeté par cette société.

#### **E. 4**

a/aa) Aux termes de l'art. 83 al. 1 CPC, il y a lieu à appel en cause lorsqu'une partie a un intérêt direct à contraindre un tiers à intervenir au procès: a) soit qu'elle ait contre lui, si elle

succombe, une prétention récursoire ou en dommages-intérêts; b) soit qu'elle entende lui opposer le jugement; c) soit enfin qu'elle fasse valoir contre lui des prétentions connexes à celles qui sont en cause. L'appel en cause est ainsi subordonné à la réalisation de deux conditions cumulatives, savoir l'existence d'un intérêt direct pour l'appelant à contraindre l'appelé à intervenir au procès et la réalisation de l'une des conditions spéciales énumérées à l'art. 83 al. 1 CPC (JT 2001 III 9 c. 3a; JT 1997 III 2). La notion d'intérêt direct doit permettre d'apprécier si l'intérêt invoqué par le requérant est suffisamment caractérisé pour que l'alourdissement consécutif du procès puisse être légitimement imposé à l'autre partie (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., 2002, n. 2 ad art. 83 CPC, p. 149). Elle doit dès lors être comprise restrictivement, de manière à éviter que l'institution de l'appel en cause ne soit détournée de son but, qui est de joindre des causes issues d'un même ensemble de faits et intéressant toutes les parties. A l'intérêt d'une solution simultanée d'un complexe de prétentions litigieuses s'oppose le risque d'une extension du procès à des faits et à des tierces personnes qui ne sont qu'en relation indirecte avec le litige (JT 2002 III 150 c. 3a; JT 2001 III 9 c. 3a; JT 1993 III 70 c. 2a; JT 1989 III 7 c. 2a). bb) Selon l'art. 83 al. 1 let. a CPC, l'évocation en garantie ne peut être admise que si l'appelant rend vraisemblable que l'action récursoire ou en dommages-intérêts est fondée sur le même ensemble de faits que l'action principale dirigée contre lui. L'évocation en garantie n'est dès lors pas admissible lorsqu'elle tend à attirer un tiers au procès afin de faire valoir contre lui une prétention fondée sur d'autres faits ou que la responsabilité de l'évoqué suppose que l'action principale soit infondée (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 83 CPC, p. 150). Les deux actions (principale et récursoire) doivent procéder d'un ensemble de circonstances formant un tout et il doit exister un lien de droit entre l'appelant et l'appelé qui fonde la responsabilité et, par conséquent, l'obligation d'indemniser du second envers le premier (JT 2002 III 150 c. 3a et les réf. citées). b) Dans sa demande, l'intimée a soutenu que les locaux dont elle est propriétaire ont été occupés illicitement par les recourantes du 20 février au 30 septembre 2007 (cf. all. 65 et 66). Selon le jugement attaqué, l'état de fait déterminant dans le cadre de l'indemnité réclamée par l'intimée pour l'occupation illicite alléguée porte sur les rapports de droit ayant, le cas échéant, lié les parties en relation avec la mise à disposition des locaux, ainsi que sur l'occupation subséquente de ceux-ci (jgt, p. 8 in fine). Dans le procès au fond, il s'agira pour les parties d'établir si la société défenderesse a légitimement disposé des locaux litigieux et si elle était au bénéfice d'un droit personnel ou réel sur ceux-ci. De même, il faudra déterminer la contrepartie qui résulterait, cas échéant, de l'occupation illicite du 20 février au 30 septembre 2007 (jgt, p. 9). Avec le premier juge, il faut considérer que le fondement de l'action principale ouverte par l'intimée ne concerne en rien la responsabilité au sens de l'art. 754 CO des administrateurs de G.\_\_\_\_\_ SA, fonction qu'exerçait la recourante du 4 mai 2006 au 1<sup>er</sup> février 2007 et qu'exerce l'appelé en cause depuis le 4 mai 2006, avec une interruption du 8 décembre 2006 au 31 janvier 2007. Les considérations du Juge instructeur de la Cour civile quant à la non réalisation des conditions de l'appel en cause de S.\_\_\_\_\_, complètes et convaincantes (cf. jgt, pp. 8 ss, spéc. p. 11), peuvent être confirmées par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC). c) La recourante ne conteste pas la constatation du premier juge selon laquelle il s'agit en l'espèce d'un appel en cause au sens de l'art. 83 al. 1 let. a CPC. Ce point peut donc être confirmé. Elle expose diverses considérations (cf. mémoire, p. 2 à 6 1<sup>er</sup> par.), notamment les faits qui sont, selon elle, l'objet du litige. Elle ne fait valoir aucun argument à l'encontre des considérants du jugement attaqué et en faveur de l'admission de l'appel en cause basé sur l'art. 83 al. 1 let. a CPC, de sorte que ces éléments ne constituent pas des moyens de

réforme. La recourante estime en outre qu'il est, à ce stade, impossible d'exclure que la Cour civile ne considère qu'elle a commis un acte susceptible de fonder sa responsabilité personnelle en décidant de céder, sans en exiger un loyer suffisant, la jouissance des locaux en juin 2006, responsabilité basée sur sa qualité d'organe de l'intimée. Elle fait valoir que si la responsabilité des administrateurs de cette dernière société est examinée, il sera également nécessaire d'analyser la responsabilité solidaire ou exclusive de l'autre administrateur au moment de l'entrée d'Y. \_\_\_\_\_ Sàrl dans les locaux. Elle estime qu'elle aurait alors une prétention récursoire basée sur l'art. 759 CO à faire valoir à l'encontre de l'appelé en cause (mémoire, p. 6). Pour les motifs exposés dans le jugement, à savoir notamment que l'intimée a fondé sa demande sur l'occupation illicite des locaux et allégué se baser sur la responsabilité de la recourante découlant de l'art. 55 al. 3 CC (cf. jgt, p. 7 et 10), il y a lieu de considérer que cette dernière n'est pas partie au procès en sa qualité d'administratrice de l'intimée entre le 4 mai 2006 et le 1<sup>er</sup> février 2007, mais en tant qu'associée gérante d'Y. \_\_\_\_\_ Sàrl responsable en vertu de l'art. 55 al. 3 CC dès le 19 mai 2006, soit durant toute la période où il y aurait eu occupation illicite des locaux par la société précitée. Mal fondé, le recours doit être rejeté. d) Il convient au demeurant de relever que, dans la procédure de recours, la recourante ne soutient pas que l'appelé en cause pourrait, concurremment avec elle, voir sa responsabilité engagée conformément à l'art. 55 al. 3 CC en raison de sa qualité d'associé gérant d'Y. \_\_\_\_\_ Sàrl du 19 mai au 18 octobre 2006. Dans sa requête d'appel en cause, elle avait pourtant allégué qu'en mai 2006, moment où avait été prise la décision de céder à Y. \_\_\_\_\_ Sàrl la jouissance des locaux propriété de l'intimée, l'appelé en cause était administrateur de G. \_\_\_\_\_ SA et associé gérant d'Y. \_\_\_\_\_ Sàrl (cf. all. 17 et 19 de la requête), sans toutefois en tirer de conclusion dans la partie en droit. Quoiqu'il en soit, la recourante n'établit ni ne rend vraisemblable que la décision de céder la jouissance des locaux à Y. \_\_\_\_\_ Sàrl a été prise au mois de mai 2006. Les défenderesses ayant donné, par courrier du 2 avril 2008, leur accord à ce qu'il soit statué uniquement sur la base des écritures des parties, aucun témoin n'a été entendu relativement à l'allégué 17 de la requête. De plus, cet élément ne ressort nullement des pièces 19 et 20 de la demanderesse invoquées par la recourante à l'appui de dit allégué, à savoir l'extrait complet du Registre du commerce d'Y. \_\_\_\_\_ Sàrl et l'impression d'une page du site internet de cette société. Au surplus, l'occupation illicite des locaux invoquée par l'intimée a duré du 20 février 2007, date fixée par le courrier du 15 février 2007 pour la libération de ceux-ci, au 30 septembre 2007, la propriétaire en ayant repris possession le 1<sup>er</sup> octobre 2007. Or, à cette période, l'appelé en cause n'était plus associé gérant d'Y. \_\_\_\_\_ Sàrl et il ne saurait ainsi avoir commis un acte illicite au sens de l'art. 55 al. 3 CC en relation avec dite occupation. Par conséquent, les conditions de l'appel en cause de S. \_\_\_\_\_ en sa qualité d'associé gérant d'Y. \_\_\_\_\_ Sàrl ne seraient pas non plus réalisées.

## **E. 5**

En conclusion, le recours est sans objet dans la mesure où il a été interjeté par Y. \_\_\_\_\_ Sàrl, société radiée du Registre du commerce le 2 mars 2009. Le recours interjeté par R. \_\_\_\_\_ doit quant à lui être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante R. \_\_\_\_\_ sont arrêtés à 1'633 fr. (art. 232 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est sans objet dans la mesure où il a été interjeté par Y. \_\_\_\_\_ Sàrl, société radiée du Registre du commerce

le 2 mars 2009. II. Le recours est rejeté dans la mesure où il a été interjeté par R.\_\_\_\_\_. III. Le jugement est confirmé. IV. Les frais de deuxième instance de la requérante R.\_\_\_\_\_ sont arrêtés à 1'633 fr. (mille six cent trente-trois francs). V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 29 juin 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Cédric Aguet (pour Y. \_\_\_\_\_ Sàrl et R. \_\_\_\_\_), ■ Me Eric Bersier (pour G. \_\_\_\_\_ SA), - M. S. \_\_\_\_\_. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 133'333 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge instructeur de la Cour civile. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.